



# Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique

du ...

PROJET du 23.11.2022

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 31, al. 1 et 2, let. a et b, 57, al. 1 et 4, et 60, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)<sup>1</sup>,

*arrête :*

## **Art. 1**           Objet et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle le contingentement de la consommation d'énergie électrique par les gros consommateurs, afin d'assurer l'approvisionnement du pays en énergie électrique.

<sup>2</sup> Le contingentement pour les entreprises [... (*entreprises concessionnaires de transports publics*)] est régi par l'ordonnance [...].

## **Art. 2**           Gros consommateurs

<sup>1</sup> Par gros consommateurs, on entend les consommateurs finaux au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité<sup>2</sup> qui, au cours des 12 mois précédant le dernier relevé effectué :

- a. affichent une consommation annuelle d'au moins 100 MWh et qui ont un droit d'accès au réseau selon l'art. 11, al. 2, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEl)<sup>3</sup>, ou qui
- b. affichent une consommation annuelle inférieure à 100 MWh, mais qui ont fait usage dans le passé du droit d'accès au réseau prévu à l'art. 11, al. 2, OApEl.

RS .....

<sup>1</sup> RS 531

<sup>2</sup> RS 734.7

<sup>3</sup> RS 734.71

**Art. 3** Calcul du contingent

<sup>1</sup> Le contingent d'énergie électrique attribué par site de consommation à un gros consommateur pendant une période de contingentement se calcule en multipliant une quantité de référence par le taux de contingentement.

<sup>2</sup> Si un gros consommateur dispose de plusieurs sites de consommation se trouvant dans une même zone de desserte d'un gestionnaire de réseau de distribution et appartenant à la même entité économique, ces sites de consommation sont considérés comme une unité pour le calcul du contingent. Par site de consommation, on entend un lieu d'activité selon l'art. 11, al. 1, OApEl qui remplit la condition prévue à l'art. 2, let. a ou b.

**Art. 4** Quantité de référence

<sup>1</sup> La quantité de référence est la consommation d'un gros consommateur par site de consommation pendant le mois civil de l'année précédente qui correspond à la période de contingentement.

<sup>2</sup> Avant de calculer le contingent, il y a lieu de vérifier si la dernière consommation mensuelle mesurée est supérieure à celle du mois civil correspondant de l'année précédente. En cas de hausse d'au moins 20 % et si la dernière consommation mensuelle mesurée dépasse à la quantité de référence visée à l'al. 1, c'est cette consommation qui sert de quantité de référence.

<sup>3</sup> Pour les gros consommateurs ayant leurs propres installations de production d'électricité, la quantité de référence correspond à l'énergie électrique qu'ils ont soutirée de tiers.

<sup>4</sup> Pour les gros consommateurs sans dispositif de mesure de la courbe de charge, la quantité de référence est calculée sur la base des valeurs de consommation de la période correspondante de l'année précédente. La période de relevé est alors divisée par le nombre de mois correspondant.

**Art. 5** Taux de contingentement

<sup>1</sup> Le taux de contingentement est le pourcentage de la quantité de référence dont le gros consommateur peut disposer pendant la période de contingentement.

<sup>2</sup> Le taux de contingentement est fixé à l'annexe 1.

<sup>3</sup> Si la situation en matière d'approvisionnement l'exige, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peut modifier le taux de contingentement.

**Art. 6** Période de contingentement

<sup>1</sup> Chaque période de contingentement correspond à un mois civil.

<sup>2</sup> La première période de contingentement débute le (*date*). Le DEFR fixe le début des autres périodes de contingentement à l'annexe 2.

**Art. 7** Attribution des contingents

<sup>1</sup> L'Association des entreprises électriques suisses (AES) calcule les contingents attribués aux gros consommateurs et les leur notifie par décision au nom du domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays.

<sup>2</sup> Pour les gros consommateurs sans consommation de référence vérifiable ou plausible, l'AES fixe la consommation de référence. Elle se fonde sur la consommation des gros consommateurs ayant une activité économique identique ou comparable.

**Art. 8** Cession de contingents

<sup>1</sup> La cession de contingents ou de parties de contingents est admise, à condition que la stabilité du réseau ne soit pas compromise et que l'utilisation des quantités d'énergie concernées ne soit pas restreinte par des interdictions.

<sup>2</sup> L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) fixe les prescriptions techniques et administratives en lien avec la cession de contingents:

- a. la quantité minimale ;
- b. la procédure ;
- c. l'échange d'informations.

**Art. 9** Information

<sup>1</sup> Le DEFR veille à ce que les gros consommateurs et la population soient informés de façon adéquate.

<sup>2</sup> Les gestionnaires de réseau de distribution informent les gros consommateurs concernés de leur zone de desserte des prescriptions et procédures relatives au contingentement.

**Art. 10** Obligation de collaborer

Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de collaborer à l'exécution de la présente ordonnance.

**Art. 11** Surveillance et contrôle

<sup>1</sup> L'AES surveille le respect des contingents et contrôle le respect des prescriptions par les gros consommateurs.

<sup>2</sup> Si elle constate un dépassement du contingent, elle en avertit immédiatement le domaine Énergie.

**Art. 12** Exécution

Le DEFR, le domaine Énergie, l'OFAE et l'AES exécutent la présente ordonnance.

**Art. 13**          Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ... à ... h ...<sup>4</sup>.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>4</sup> Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).

*Annexe 1*  
(art. 5, al. 2)

## **Taux de contingentement**

Le taux de contingentement s'élève à [...] %.

*Annexe 2*  
(art. 6, al. 2)

## **Période de contingentement**

Les autres périodes de contingentement débutent comme suit :

...

...

...